

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES CÉVENNES

Service : PSQVT
Tél : 04 34 24 71 78
Réf : BG/NP
N° : DSMPC2024_13

Objet : Convention d'adhésion au service commun prévention, santé et qualité de vie au travail de la Communauté Alès Agglomération - autorisation de signature

Le président du syndicat mixte du Pays des Cévennes,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-4-2 et suivants permettant en dehors des compétences transférées à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Vu le Code du travail et notamment les dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-4 de la partie IV consacrée à la santé et à la sécurité au travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2015-161 du 11 février 2015 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique de la Communauté Alès Agglomération rendu le 7 octobre 2016 sur le projet de création du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail,

Vu la délibération C2016_14_10 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération du 15 décembre 2016 portant création d'un service commun prévention, santé et qualité de vie au travail et approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes et établissements publics adhérents,

Vu la délibération C2017_07_10 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération du 16 mars 2017 portant sur les modalités de création du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail courant du 1^{er} semestre 2017 et approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes et établissements publics membres d'Alès Agglomération,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pays des Cévennes en date du 22 juillet 2020 portant délégation du comité syndical au président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0474 en date du 12 décembre 2022 du président d'Alès Agglomération relative à la convention d'adhésion, au service commun prévention, santé et qualité de vie au travail de la Communauté Alès Agglomération à intervenir avec les communes et établissements publics adhérents au 1^{er} janvier 2023 – autorisation de signature,

Vu l'arrêté n°2020/0077 en date du 3 août 2020 du président d'Alès Agglomération portant délégation de signature en matière de ressources humaines au directeur général,

Considérant que la communauté Alès Agglomération est dotée d'un service commun prévention, santé et qualité de vie au travail auquel souhaite adhérer le syndicat mixte du Pays des Cévennes,

Considérant que cette adhésion doit se concrétiser par la signature d'une convention fixant le cadre des relations juridiques et financières entre les deux parties,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'adhésion au service commun prévention, santé et qualité de vie au travail de la communauté Alès Agglomération sera signée entre la communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ ou en cas d'empêchement de celui-ci par son directeur général M. Patrick CATHELINEAU et le syndicat mixte du Pays des Cévennes représenté par son président, M. Christophe RIVENQ.

ARTICLE 2 :

Ladite convention précisera les conditions et les modalités d'adhésion au service commun prévention, santé et qualité de vie au Travail.

ARTICLE 3 :

Le montant de la participation forfaitaire du secteur de la santé au travail du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail s'élèvera à 90 euros (quatre-vingt-dix euros) par an et par agent et fera l'objet d'un versement annuel conformément à la délibération susvisée en date du 15 décembre 2016.

Ledit montant pourra faire l'objet de réajustement par voie d'avenant.

ARTICLE 4 :

La convention d'adhésion est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, renouvelable deux fois, pour la même durée, pour prendre fin de plein droit le 31 décembre 2025. Les parties conviennent expressément que 3 mois avant la date d'échéance de chaque année un rendez-vous aura lieu entre les signataires pour juger de l'opportunité ou non d'un tel renouvellement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le président du syndicat mixte du Pays des Cévennes et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 12 DEC 2024

Le Président

Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte du Pays des Cévennes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr